

Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Band: 41 (2011)

Artikel: Le ressort du château comtal de Genève en 1272
Autor: La Corbière, Matthieu de
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1002751>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le ressort du château comtal de Genève en 1272

Matthieu de la Corbière

[Matthieu de la Corbière, «Le ressort du château comtal de Genève en 1272», *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 41, 2011, pp.93-118.]

Etudiant en 1849 les comptes du châtelain du château de Genève, dressés dans la seconde moitié du XIII^e siècle par l'administration savoyarde, Edouard Mallet avait été frappé par la quasi-absence de recettes provenant de la cité épiscopale et par l'«extrême exigüité» des revenus de l'officier. Hormis les taxes payées par les Lombards et les Juifs, il ne semblait en effet tirer ses maigres recettes que d'une poignée de tenanciers habitant hors de la ville. Mallet conclut que ceux-ci étaient des mainmortables du comte de Savoie et estima que la possession de la forteresse constituait davantage un atout stratégique et politique qu'une source de profits financiers¹.

Or, l'analyse d'un inventaire méconnu du ressort de ce château, établi en 1272, modifie radicalement la lecture que l'on faisait jusqu'à présent des comptes du châtelain de Genève, tout en ouvrant de nouvelles perspectives de recherche sur l'histoire des possessions du comte de Genève dans la cité de Genève et à ses abords immédiats, avant l'éviction de la dynastie par la Maison de Savoie. En outre, avec celle de Romont (Fribourg)², rédigée la même année, l'«extente» de Genève constitue le plus ancien document de ce type conservé pour les domaines de la Maison de Savoie au Moyen Age.

Breve histoire du château de Genève

Le château dit de Genève, situé dans le prolongement de l'actuelle place de la Taconnerie et au débouché de la rue de l'Hôtel-de-Ville, paraît avoir été cons-

truit dans la première moitié du XII^e siècle, à l'initiative des comtes de Genève³. En scellant le traité de Seyssel, en 1124, l'évêque Humbert de Grammont (1120-1135) reconnut en effet au comte Aymon I^{er} (vers 1080-1128) le rôle d'exécuteur des criminels de Genève, de défenseur de l'Eglise et lui accorda un droit de résidence dans la cité. L'édification de la forteresse comtale - une grosse tour quadrangulaire - fit cependant l'objet de pourparlers laborieux, le comte se voyant en outre condamné vers 1174, puis en 1184 et 1188 pour avoir développé sa demeure hors de la parcelle concédée. Dans un contexte politique troublé, l'évêque Aymon de Grandson (1215-1260) se résolut finalement à prendre le château sous sa protection, en 1219, le comte agissant de même pour celui du prélat récemment fondé sur l'Ile.

En dépit de cet accord, Pierre de Savoie, gendre du sire Aymon II de Faucigny (1202-1253), s'empara de la fortification dans les années 1240. Sa détention fut ensuite soumise à l'arbitrage de l'archevêque de Lyon qui contraignit le comte Guillaume II de Genève

- 1 Edouard MALLET, «Du pouvoir que la Maison de Savoie a exercé dans Genève. Première période. Origine», *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève* (désormais MDG), VII, 1849, pp.265-276 et notamment pp.271-273; voir aussi doc. XXXIX, pp.322-334. L'intérêt de ces comptes a été révélé par Luigi CIBRARIO (*Della storia di Ginevra e di alcune fonti poco note della Medesima*, Torino, 1844, pp.40-58).
- 2 Mario CHIAUDANO, *La Finanza Sabauda nel sec. XIII*, III, *Le «Extente» e altri documenti del Dominio (1205-1306)*, coll. Biblioteca della Società storica subalpina, CXXXIII, Torino, 1937, doc. I, pp.3-5.
- 3 Pour l'histoire de cette forteresse, voir Matthieu DE LA CORBIÈRE (dir.), *Les Monuments d'Art et d'Histoire du canton de Genève*, III, *Genève, ville forte*, Berne, 2010, pp.146-154.

(1208-1252), en juin 1250, à hypothéquer l'édifice en faveur de Pierre de Savoie, jusqu'au paiement d'un important dédommagement de guerre⁴. Ce dernier établit aussitôt un châtelain⁵ dans la place forte qui demeura dès lors entre les mains des comtes de Savoie. Pierre de Savoie rappela par ailleurs en 1264 qu'il entendait conserver tous les droits de justice et de juridiction autrefois exercés dans la cité par le comte de Genève, et spécifia qu'il pouvait contraindre tout justiciable de la ville à se présenter devant lui dans les cas auparavant soumis à son prédécesseur⁶. Il exerça par conséquent le privilège d'appliquer les peines corporelles.

Dès les années 1280, le conflit delphino-savoyard fit du château de Genève l'un des enjeux des affrontements opposant la Maison de Savoie à ses ennemis. A l'issue de plusieurs sièges et traités, qui alternèrent souvent les détenteurs de la forteresse, celle-ci fut finalement rétrocédée en 1329 au comte Amédée III de Genève (1320-1367). Elle ne fut plus ensuite l'objet de litiges, Amédée III ayant accepté de se plier à la domination féodale des comtes de Savoie. Après avoir été désarmés, les bâtiments furent progressivement concédés en abergement dès le milieu du XIVe siècle, puis transformés en habitations particulières à partir de 1412.

Le ressort du château de Genève d'après les comptes de la châtelainie

L'histoire du château de Genève et de son domaine est éclairée par une série de comptabilités tenues par les châtelains savoyards de 1267 à 1268, puis de 1279 à 1287, enfin de 1291 à 1292⁷.

D'après les comptes dressés jusqu'en 1287, le ressort (*castellania*) du château de Genève était essentiellement constitué par des tenures et des droits disséminés sur des territoires situés hors de la cité, entre l'Arve et le lac Léman, à Chougny (commune de Vandœuvres), Crête (cne Vandœuvres), Choulex, Presinge, Carra (cne Presinge), Puplinge (cne Presinge), Ville-la-Grand, Cornière (cne Ville-la-Grand), Marsaz (cne Ville-la-Grand), Paconinge (cne Juvigny), Lullier (cne Jussy), enfin au pied des Voirons à Brens

(cne Bons-en-Chablais). Ces localités étaient regroupées sous le terme générique de « plaine » ou de « plat-pays » (*planum*)⁸, peut-être par opposition à l'éperon occupé par la ville.

Les tenanciers acquittaient des redevances payées en nature (froment, avoine, foin, pain, vin, volaille) et en argent (denier du cens, taille). Leurs corvées consistaient dans l'entretien de la forteresse. Ils dépendaient en outre du châtelain de Genève pour la basse justice. Celui-ci perçut par exemple des amendes pour faits

- 4 En vertu de cette sentence, le comte de Genève ordonna aux vassaux compris dans la « gagerie », le 29 juin 1250, de prêter désormais hommage à Pierre de Savoie (Edouard MALLET, « Du pouvoir que la Maison de Savoie a exercé dans Genève. Première période. Origine », *op. cit.*, doc. XI-XIII, pp. 299-304).
- 5 Le chevalier Guillaume de Montfalcon apparaît comme châtelain dès 1263 (Edouard MALLET, « Du pouvoir que la Maison de Savoie a exercé dans Genève. Première période. Origine », *op. cit.*, doc. XXXII, p. 317).
- 6 *Volumus tamen et intelligimus quod dimitatur nobis possessio vel quasi justicie et jurisdictionis in qua fuerunt comites Gebenn. qui fuerant ante nos prout super hoc poterit veritas inveniri [...] Vobis mandamus quatinus cives predictos coram vobis litigare non compellatis nisi de quibus olim coram comite Gebenn. litigare solebant* (Luigi CIBRARIO, *Storia della monarchia di Savoia*, II, Turin, 1841, doc. XI et XII, pp. 365-367, 6 août 1264).
- 7 Archivio di Stato di Torino (désormais AST), Corte, Paesi, Genève, categoria 13, mazzo 1, tituli 1 et 3. Les comptes des années 1267-1268 sont conservés sous forme d'extraits copiés au XVIIe siècle (*ibid.*, cat. 1, maz. 3, tit. 12 et 16; *ibid.*, mazzo 4, tit. 2). Les comptes des châtelains de Genève ont fait l'objet d'éditions partielles: Edouard MALLET, « Du pouvoir que la Maison de Savoie a exercé dans Genève. Seconde période. Etablissement légal », *MDG*, VIII, 1852, doc. XXVI, pp. 250-251 (III-V); Mario CHIAUDANO, *La Finanza Sabauda nel sec. XIII*, I, *I rendiconti del Dominio dal 1257 al 1285*, coll. Biblioteca della Società storica subalpina, CXXXI, Torino, 1933, doc. LXXXI, pp. LXXVII-LXXVIII et doc. XXX, pp. 319-326; voir également ci-dessus note 1 et ci-dessous note 10.
- 8 Il faut noter que le terme *planum* est fréquemment employé dans les comptes d'« extentes » pour signifier: « l'espace cultivé qui entoure tel village (« la plaine ») ou bien un replat accroché à flanc de montagne » (Nicolas CARRIER et Fabrice MOUTHON, « « Extentes » et « reconnaissances » de la principauté savoyarde. Une source sur les structures agraires des Alpes du Nord (fin XIIIe-fin XVe siècle) », dans *Terriers et plans-terriers du XIIIe au XVIIIe siècle, Actes du colloque de Paris (23-25 septembre 1998)*, Bibliothèque d'histoire rurale, 5, *Mémoires et documents de l'Ecole des Chartes*, 62, 2002, pp. 238-239).

de rixe et de blessure au sang, notamment perpétrés par des habitants de Crête en 1279-1280 et 1281-1282. D'après une dépense enregistrée en 1286-1287, l'officier comtal semblait en outre procéder à l'exécution des criminels de Genève. Enfin, il assurait la protection de la communauté des habitants de Beaumont, au pied du Salève, et exigeait en échange une contribution annuelle d'un muid d'avoine.

Le châtelain ne paraissait dominer que deux familles nobles vassales – les Commugny et les Vilette – qui étaient astreintes à la garde du château, à raison d'un mois par an pour les premiers et de trois mois pour les seconds. Cette obligation apparaît commuée sous forme de taxes dans les comptabilités qui nous sont parvenues. On relèvera enfin que la réserve comtale était constituée d'un jardin cultivé au pied du château et d'un pré situé à Paconinge⁹.

Les droits seigneuriaux du châtelain ne rapportaient que de 5 à 32 livres genevoises par an, les bonnes années rendant environ 25 livres. Un revenu assurément modeste au regard des perceptions habituellement enregistrées dans les châtelannies savoyardes à la fin du XIIIe siècle¹⁰. Cette indigence était partiellement compensée par des taxes prélevés sur les Lombards et les Juifs résidant dans la cité épiscopale¹¹, et grâce à des aides extérieures (*forisseca*) qui permettaient de doubler les recettes domaniales, voire de les multiplier par quatorze en 1282-1283 et par huit en 1285-1286.

Les comptes dressés en 1291-1292 se distinguent des précédents par l'adjonction de nouveaux revenus. Ceux-ci provenaient tout d'abord du cumul de la charge de châtelain avec celle d'officier de police et de justice de la cité. Le comte Amédée V de Savoie était en effet parvenu à mettre la main sur le vidomnat épiscopal, en 1288, s'octroyant ainsi l'exercice de la basse justice dans la ville. Le vidomne-châtelain enregistra par conséquent des perceptions émanant de ses droits de banvin (exercés trois jours par an), de pêche (deux poissons prélevés par bateau : l'un en été, l'autre en hiver), de leyde (à la Toussaint), de ban (plaintes et exactions mineures) et du sceau. La « petite leyde » était quant à elle affermée. Enfin, le comte de Savoie transmit à son officier les fruits de la ferme du droit de

pêche exercé dans le Rhône le mercredi, autrefois détenu par les sires de Faucigny, et le chargea de prendre sous sa garde, moyennant une redevance de 20 octanes d'avoine, les habitants du Petit-Saconnex, sur la rive droite du Rhône. Ces perceptions ne furent cependant qu'affectées temporairement au châtelain du château de Genève. Elles avaient tout d'abord bénéficié à celui de l'Île, de 1288 à 1289, avant de lui être restituées à partir de 1293¹². Ce va-et-vient témoigne en fait d'une hésitation quant à la nomination de l'officier chargé d'exercer le vidomnat épiscopal au nom du comte de Savoie.

Précisons pour conclure que la guerre quasi-permanente empêcha le châtelain savoyard de jouir de la totalité de ses droits sur le ressort de sa forteresse. Il n'exerça ainsi ses droits de ban – comme celui d'« échute » – que rarement. De même, ses recettes céréalières fluctuèrent fortement en raison des affrontements, invoqués en 1268, puis de 1284 à 1287 pour expliquer leur anémie. Pour ce même motif, il spécifia en 1291-1292 qu'il lui avait été impossible de percevoir les redevances en avoine exigées dans le « plat-pays ». Sur le long terme, on observe que cet impôt rapporta au total 2 muids 21 octanes en 1267, puis 2 muids 2 octanes en 1279-1280, 1 muid 11 octanes en 1283-1284, 1 muid 6 octanes en 1285-1286, avant de s'effondrer à 11 octanes en 1286-1287 et 14 en 1291-1292¹³.

9 Le jardin du château est évoqué en 1284-1285 dans les dépenses ; ses revenus ne sont jamais indiqués (AST, Corte, Paesi, Genève, cat. 13, maz. 1, tit. 1). Le pré domanial de Paconinge, cité dès 1279-1280, revint entre les mains du châtelain vers 1283 suite au décès de l'évêque d'Aoste qui avait le privilège d'en disposer sa vie durant (*ibid.*).

10 Christian GUILLERÉ, « La Maison de Savoie et Genève à la fin du XIIIe siècle à travers les premiers comptes de châtelannie (1278-1288) », dans *Frontières, contacts, échanges, Mélanges offerts à André Palluel-Guillard, Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, CIV, Bibliothèque des Etudes savoyennes, X, 2002, p. 63.

11 Ces taxes rapportèrent 24 livres en 1267 et 1268, puis 20 en 1279-1280, enfin 35 à partir de 1283-1284.

12 AST, Corte, Paesi, Genève, cat. 13, maz. 1, tit. 2, puis tit. 4 et suivants.

13 Pour l'exercice 1291-1292, on déduit 20 octanes payées par les habitants du Petit-Saconnex pour obtenir la protection du châtelain, cette taxe n'apparaissant pas dans les comptes antérieurs.

Ainsi, les comptabilités savoyardes témoignent de profonds bouleversements dans la gestion de la châtelainie. Son châtelain avait certes gagné des apports financiers plus ou moins importants, grâce à l'ingérence de la Maison de Savoie dans le gouvernement de la cité de Genève, mais l'officier avait parallèlement vu fondre une partie des revenus habituellement tirés des sujets et des exploitations de la campagne. Donnant un état extrêmement précis du domaine avant la crise politique des années 1280, l'«extente» établie en 1272 permet d'évaluer l'ampleur des pertes subies et de mesurer l'extension primitive du ressort de la forteresse.

L'«extente» de 1272

La première «extente» de Genève est aujourd'hui conservée aux Archives départementales de la Haute-Savoie¹⁴, suite au transfert des fonds de la Maison de Savoie jusqu'alors déposés à l'Archivio di Stato di Torino, en 1950-1951, puis à leur partage entre Chambéry et Annecy, en 1955. Le dépôt de ce document dans cette dernière ville s'explique par une erreur de classement des archivistes turinois, commise au XVIII^e siècle. Ne comprenant pas l'intitulé, ils pensèrent en effet qu'il s'agissait d'un recueil de reconnaissances passées par des nobles et des roturiers du comté de Genève en faveur du comte de Savoie¹⁵. Après son exhumation en 1966¹⁶, Pierre Duparc exploita cette source en 1973 mais pour n'en tirer curieusement qu'un profit anecdotique¹⁷. Gérard Détraz l'identifia une vingtaine d'années plus tard¹⁸ mais sans avoir malheureusement le temps de l'analyser¹⁹. Les recherches les plus récentes menées sur les «extentes» savoyardes ignorent par conséquent son existence.

Le document est formé par un rouleau de trois feuilles en parchemin, aujourd'hui pliées (fig. 1), mesurant environ 25,5 cm de largeur pour 1,33 m de longueur totale²⁰. Hormis sa première feuille, déchirée et partiellement lacunaire²¹, il présente un bon état de conservation. Son auteur, malheureusement inconnu, n'a guère soigné son œuvre – bien qu'il ait préalablement réglé les feuilles à la mine de plomb – multi-

pliant les inserts et les mentions marginales, raturant ci et là des phrases et ajoutant des oublis au verso. Enfin, le grattage postérieur de certains passages et le dessin de mains pointant leur index sur des mentions relatives à des tenanciers habitant à Genève semblent indiquer que cette pièce servit d'instrument de travail, peut-être dans le cadre de transactions conduites avec l'administration épiscopale. Somme toute, l'ensemble ne présente pas de difficultés de lecture majeures, seules les phrases effacées et celles portées au verso demeurant pratiquement illisibles malgré le recours à une lampe de Wood.

Constituant l'inventaire d'une seigneurie, les «extentes»: «décrivent l'*indominium* ou domaine comtal,

14 Archives départementales de la Haute-Savoie (désormais ADHS), SA62.22.

15 «Duché de Genevois. Paquet 1er, no 22. 1272. Reconnaissance passée par divers nobles et ignobles du Genevois y spécifiés en faveur du comte de Savoie des biens par eux possédés, rellevans du fief et arriere fief dudit comte» (ADHS, SA62.22).

16 André PERRET, Raymond OURSEL, Jean-Yves MARIOTTE et Jacqueline ROUBERT, *Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, Archives de l'ancien duché de Savoie, Série SA, Inventaire, I, Archives de Cour, SA1 à SA259*, Annecy, 1966, p. 27.

17 Pierre DUPARC, «Libres et hommes liges», *Journal des Savants*, vol. 2, no 2, 1973, note 5, p. 89.

18 Probablement suite à la publication en 1997 de son répertoire: *Archives de la Haute-Savoie, 7 Mi 20, Microfilms du fonds des comptes, cottets et livres de recette des droits provenus des extentes et reconnaissances des provinces de la Savoie, Vallée d'Aoste, Pays de Vaud et Valais, 1273-XVII^e siècle (Archives d'Etat de Turin, archives camérales, inventaire 71)*, Annecy, 1997.

19 Gérard Détraz nous avait fait part de sa découverte peu avant son décès survenu en 2002, sans nous révéler la cote du document ni sa date précise (Matthieu DE LA CORBIÈRE (dir.), *Les Monuments d'Art et d'Histoire du canton de Genève*, III, *op. cit.*, note 23, p. 342). Ses archives contiennent une note sommaire relative à cette «extente» (dossier «Projet de publication»); elle ne porte cependant aucune cote, n'indique pas le millésime de la source et ne donne pas de transcription. Après des recherches longues et vaines, cette «extente» est passée fortuitement sous nos yeux à l'occasion d'une étude sur le château de Clermont.

20 Y compris la troisième feuille qui est aujourd'hui décousue du rouleau; celle-ci est plus petite, atteignant 20,5 cm de largeur pour 19,5 cm de longueur.

21 Le haut de la feuille présente d'importantes déchirures qui ont fait disparaître une partie du titre.

dressent la liste des hommes, de leurs tenures et des redevances auxquelles ils sont astreints, récapitulent enfin le montant des droits selon leur nature»²². Celle de Genève est conforme à ce modèle. Après la description de la réserve seigneuriale, elle présente les fiefs et les devoirs des vassaux nobles, puis énumère les biens et les obligations des tenanciers répartis par village. Elle récapitule enfin, poste par poste et sous forme d'extrait, les redevances payées en nature (froment, vin, volaille, cire, avoine) et celles acquittées en monnaie. Le document se conclut par une pièce annexe (*Cedula adnexa*) consignant une liste de tenanciers de Foncenex non compris dans le descriptif général.

Dressée sous l'autorité du comte Philippe Ier de Savoie (1268-1285), l'«extente» résulte de la comparaison à la fois des officiers comtaux (châtelain, métral, portier et «client») et des nobles et des roturiers appartenant au ressort du château de Genève. Le commissaire du comte de Savoie a par ailleurs veillé à se munir de documents justificatifs, sans doute les comptes de la châtelainie - comme pourrait le suggérer une allusion à la commutation d'une obligation de garde sous forme de taxe ordonnée à l'époque du comte Pierre de Savoie (1263-1268) - en tout cas un acte scellé par l'official et un ancien châtelain de Genève, et un autre conclu par un privé. De même, la pièce annexe finale paraît s'appuyer sur des reconnaissances passées autrefois en faveur du comte de Genève, celui-ci, et non le comte de Savoie, étant mentionné comme supérieur féodal.

Le ressort du château de Genève d'après l'«extente» de 1272

L'«extente» présente un inventaire du domaine comtal qui apparaît ici bien plus étoffé que celui décrit dans les comptes de la châtelainie.

D'après ce document, le ressort du château de Genève comprenait tout d'abord une réserve formée de 10 fossorées (plus de 33 ares) de jardin et de terre cultivable jouxtant la forteresse. Le châtelain disposait en outre de deux pièces de forêt situées aux portes de Genève - un tiers de 200 poses (env. 18 ha) à Champel et 14 autres (env. 3 ha 79 a) près de Ville-

la-Grand - la première étant dévolue au chauffage et à l'entretien de la résidence comtale. Enfin, le tiers de 20 poses (env. 1 ha 80 a) de terre du côté du prieuré Saint-Victor et environ 8 fauchées (env. 2 ha 9 a) de pré à Brens, à Gaillard («Panissières») et à Presinge complétaient ces possessions directes. La réserve représentait par conséquent plus de 26 hectares de superficie au total²³.

Quatre vassaux dépendaient du château de Genève: le chevalier Pierre de Commugny²⁴, pour ses possessions à Juvigny, le chevalier Humbert de Villette, en tant que vicomte et pour ses droits à Paconinge, Marsaz et Cornière, noble Guillaume d'Anthy pour des biens à Ambilly, Puplinge, Cornière et Saint-Cergues (Voirons), enfin noble Pierre de Saconnex pour des droits non spécifiés. Guillaume d'Anthy était apparemment lié aux nobles de Villette, auxquels il était par ailleurs apparenté, pour accomplir ses obligations militaires²⁵.

Confirmant les informations fournies par les comptes de la châtelainie, les tenanciers ruraux - 93 chefs de feux (dont 75 hommes liges) - résidaient pour la plupart entre l'Arve, le massif des Voirons et le lac Léman. Ils se concentraient essentiellement à Foncenex (25 chefs de feu²⁶), Crête (20), Ambilly (9), Presinge (5), Marsaz (4), le reste étant disséminé à Cornière, Puplinge, Vallaz (cne Thônex), Choulex (3) et à Chougny, Jussy, Lullier, Romagny (cne Annemasse),

22 Gérard DÉTRAZ, *Archives de la Haute-Savoie*, 7 Mi 20..., *op. cit.*, p. 2.

23 Le document ajoute 25 poses (6 ha 75 a) provenant, sans doute par déshérence («échute»), d'hommes non cités du «plat-pays» et d'autres terres venant d'un abbergement à Brens.

24 Pierre de Commugny est cité dès 1269 pour des biens détenus à Paconinge (Edouard MALLET, *Chartes inédites relatives à l'histoire de la ville et du diocèse de Genève et antérieures à 1312*, MDG, XIV, 1862, doc. 115, pp. 102-103).

25 Eloi-Amédée DE FORAS, *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*, VI, Supplément, Grenoble, 1938, p. 41. Voir ci-dessous note 38.

26 A priori, le châtelain semblait dominer la quasi-totalité du village de Foncenex qui comptait 26 feux en 1412 (Louis BINZ, *Les visites pastorales du diocèse de Genève par l'évêque Jean de Bertrand (1411-1414)*, Documents hors série publiés par l'Académie salsésienne, 1, 2006, p. 396).

Ville-la-Grand, Carra, Paconinge et Juvigny (1 à 2). On relèvera en outre que le ressort comprenait également quatre tenanciers à Chênex, sur la rive gauche du Rhône, et deux autres à Chambésy (cne Pregny-Chambésy), sur la rive droite du Léman. Le châtelain percevait par ailleurs, en échange de sa protection, des taxes à Veyrier, à Collonges-sous-Salève et à Beaumont, le long du Salève, ainsi qu'à Orcier, au pied du Mont Forchat.

On est enfin étonné de constater que l'officier comtal dominait aussi une trentaine de chefs de feu à Genève (fig. 2), dont trois d'origine « allemande » (*Walser*)²⁷. Si la plupart de ces hommes étaient uniquement engagés en raison de leur statut personnel, trois d'entre eux déclarèrent tenir en fief douze fonds bâtis dans les faubourgs de la haute-ville, notamment dans l'actuelle rue de la Cité, au Bourg-de-Four et sur le Crêt de Saint-Laurent. Relevons qu'aucun de ces reconnaissants ne se déclara bourgeois ou citoyen de Genève.

Au terme de l'énumération de ces nombreux droits, la confrontation de l'« extente » de 1272 aux comptes de la châtellenie dressés de 1279 à 1292 laisse perplexe²⁸. Si la première ne mentionne pas les taxes perçues par le châtelain sur les Lombards et les Juifs de Genève, les seconds présentent d'importantes lacunes en négligeant pratiquement toute la réserve domaniale et en ignorant une bonne part des redevances notamment perçues à Genève, à Foncenex et à Ambilly. De même, ils oublient les tenures exploitées à Chambésy et à Chênex, tout comme les droits de garde exercés à Veyrier et à Collonges-sous-Salève.

Si les guerres expliquent sans doute une partie des déficiences des comptes de châtellenie, comme on l'a vu, les nombreuses lacunes doivent également résulter de l'incapacité du châtelain savoyard à faire valoir la totalité de ses droits sur les anciens sujets du comte de Genève. A ce titre, le récapitulatif de l'« extente » établie en 1272 fournit de premiers indices. Il précise que plusieurs tenanciers ne se présentèrent pas devant le commissaire comtal, tandis que les héritiers d'un meunier de Collonges-sous-Salève refusèrent de se soumettre à la protection de l'officier du comte de Savoie. D'autres estimèrent

injuste la perception de chapons par les clients du château. Par ailleurs, en se référant aux redevances autrefois perçues par le comte de Genève, l'annexe finale était probablement destinée à appuyer la réclamation d'impôts contestés.

En fait, l'érosion du ressort comtal est probablement ancienne et a dû être continuelle sous la domination savoyarde. En effet, si les comptes attribuent dès 1268 l'absence de recettes en blé aux conséquences de la guerre, notamment à Ville-la-Grand, on observe que l'« extente » rapporte une baisse de près de 6 octanes d'avoine entre le revenu total perçu en 1267 (2 muids 21 octanes) et celui spécifié en 1272 (2 muids 15 octanes 1 bichet).

De la formation à la suppression du ressort du château de Genève

Origines

La description du ressort du château de Genève fournie par l'« extente » soulève évidemment la question de l'origine de cette circonscription.

En premier lieu, on sait que les territoires inscrits entre l'Arve, les Voirons, le lac Léman et l'Hermance dépendaient au XIII^e siècle du comte de Genève, ou de ses vassaux, et de puissances ecclésiastiques²⁹. Par conséquent, il paraît peu vraisemblable que les sujets du château de Genève dépendaient primitivement du comte de Savoie, contrairement à ce que pensait Edouard Mallet.

27 Le prieur de Chamonix accorda en 1264 la moitié de la vallée de Vallorcine à ces *Walser* (Nicolas CARRIER, *La vie montagnarde en Faucigny à la fin du Moyen Age, Economie et société, Fin XIII^e-début XVI^e siècle*, Paris-Budapest-Turin, 2001, p. 102).

28 Les extraits conservés pour les années 1267-1268 ne permettent pas d'établir une comparaison pour l'ensemble des recettes (voir ci-dessus note 7).

29 Paul LULLIN et Charles LE FORT, *Régeste genevois ou répertoire analytique des documents imprimés relatifs à l'histoire de la ville et diocèse de Genève avant l'année 1312*, Genève, 1866, doc. 1333, pp. 330-331 et 1402, pp. 352-353. Adolphe TROLLIET, *Histoire de Veigy-Foncenex*, Bonneville, 1940. Dominique VOUILLOZ, « Le terroir de la paroisse de Vandœuvres au Moyen Age », dans *Au temps du pacte*,

Deuxièmement, on ne peut admettre que la formation de la châtelainie de Genève résulta d'une amputation partielle du mandement de Ballaison, concédé en 1250 par le comte de Genève à Pierre de Savoie³⁰. Au mieux observe-t-on que le vidomnat de Ballaison (*vicedognatus castellanie de Balleysonne*), détenu par la famille de Langin, confinait à celui du château de Genève aux alentours de Foncenex, le premier semblant primitivement comprendre les villages de Gy et de Merlinge, la seigneurie de Veigy constituant en outre un fief des Langin³¹.

Enfin, l'«extente» fournit des indices majeurs sur l'administration «genevoise» du comte de Genève et sur l'organisation domestique primitive de son hôtel. En 1272, le châtelain - le chevalier Humbert de Conflans³² - était secondé par un métral, officier de basse justice. Mais on relèvera surtout que l'exercice de la justice dans le mandement était partagé avec un vicomte (*vicecomes in plano*) - le chevalier Humbert de Villette - qui était gratifié d'un tiers des amendes pour sa charge. L'attestation de cet officier, corroborée par un acte de 1332, confirme par conséquent la coexistence à Genève d'un vidomnat comtal (*vicedomnatus castris et castellanie castris de Gebenna*)³³ et d'un vidomnat épiscopal (*vicedomnatus civitatis Gebennarum*)³⁴, déjà supposée en 1961 par Christiane Bergeret de Frouville³⁵.

Deux hommes d'armes formaient les serviteurs permanents de la forteresse. Le portier - Girard du Châble - percevait 10 gerbes de froment dans le «plat-pays» pour son office. En échange, il était astreint à un service militaire et devait fournir le sel à la table du comte lorsque celui-ci demeurait dans le château. De même, un «client» - Girard du Marché - reconnaissait, pour sa prébende et sa robe, devoir participer à toute chevauchée et mettre à la disposition du comte et de la comtesse, chaque fois que ceux-ci séjournaient dans leur résidence genevoise, des nappes, des écuelles et des vases à boire. Pour leur part, les habitants de Foncenex étaient spécialement voués à la défense du château comtal, ou plutôt à la sécurité personnelle du comte (*custodare corpus domini comitis*). Ils devaient le suivre, à ses frais, et monter la garde nocturne. Enfin, chaque fois que le comte se

rendait à la cour de l'empereur, ils étaient tenus de lui fournir du laurier pour une valeur de 15 sous.

Par conséquent, la constitution du ressort du château de Genève est probablement antérieure à la prise de possession de la forteresse par Pierre de Savoie. L'hypothèque passée en sa faveur, en 1250, dut signifier la transmission à la fois de la résidence comtale bâtie à Genève, des offices liés au palais comtal³⁶ et du ressort rural de ce dernier. L'«extente» dressée en 1272 se révélerait donc d'un intérêt majeur en levant un coin du voile recouvrant les possessions que le comte de Genève détenait à Genève et dans sa banlieue avant la domination savoyarde.

Vandœuvres, Genève et le comté aux XIIIe et XIVe siècles, Genève-Vandœuvres, 1991, pp. 79-94. Matthieu DE LA CORBIÈRE, Martine PIGUET et Catherine SANTSCHI, *Terres et châteaux des évêques de Genève, Les mandements de Jussy, Peney et Thiez des origines au début du XVIIe siècle, Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne*, 105, Genève, 2001, pp. 29-30, 39-41 et *passim*. Matthieu DE LA CORBIÈRE, «Les paroisses de Veyrier et de Sierne au Moyen Age», dans *Commune de Veyrier*, Veyrier, 2010, pp. 83-92.

30 Louis BLONDEL, *Châteaux de l'ancien diocèse de Genève*, MDG, série in-4, VII, 1956, pp. 109-110.

31 Emile RIVOIRE et Victor VAN BERCHEM, *Les sources du droit du Canton de Genève*, I, *Des origines à 1460*, Arau, 1927, doc. 64, pp. 119-122. Adolphe TROLLIET, *Histoire de Veigy-Foncenex*, Bonneville, 1940, pp. 21-29 et voir pp. 54, 57 et note 2, p. 52. Pour Veigy, voir également Archives départementales de la Savoie, SA 12, fol. 234-235; *ibid.*, SA 13, fol. 132-133.

32 Il succéda vers 1271-1272 à un châtelain dénommé Hugues (Mario CHIAUDANO, *La Finanza Sabauda nel sec. XIII*, II, I «Rotuli» e i «Computi» della Corte di Filippo I conte di Savoia e di Borgogna dal 1269 al 1285, CXXXII, Torino, 1934, doc. III, p. 195), puis fut châtelain de Moudon en 1273 (*ibid.*, III, *op. cit.*, doc. XXXIII, p. 267).

33 Matthieu DE LA CORBIÈRE (dir.), *Les Monuments d'Art et d'Histoire du canton de Genève*, III, *op. cit.*, pp. 30, 118-119, 148, 149, 162 et 163.

34 Emile RIVOIRE et Victor VAN BERCHEM, *Les sources du droit du Canton de Genève*, I, *Des origines à 1460*, Arau, 1927, doc. 33, pp. 51-55; Edouard MALLET, *Documents inédits relatifs à l'histoire de Genève de 1312 à 1378*, MDG, XVIII, 1872, doc. 56-58.

35 Christiane BERGERET DE FROUVILLE, *Le vidomnat de Genève du XIIIe à la fin du XIVe siècle*, thèse de l'Ecole des chartes, 1961, pp. 15-16.

36 *Palatium sive castrum Gebennensis*, en 1307 (Matthieu DE LA CORBIÈRE [dir.], *Les Monuments d'Art et d'Histoire du canton de Genève*, III, *op. cit.*, p. 153).

Le mandement de Gaillard

Plus que l'installation de Pierre de Savoie à Genève en 1250, les offensives du comte Amédée V de Savoie (1285-1323) modifièrent radicalement la géographie genevoise. Si Amédée V définit en effet les limites à la cité épiscopale en lui octroyant en 1285 des franchises, les guerres durent l'empêcher de jouir de la totalité du ressort rural du château de Genève. Cette rupture fut finalement consommée une vingtaine d'années plus tard à l'initiative du comte Amédée II de Genève (1280-1308).

En effet, bien que la forteresse lui ait été restituée en 1293 par le traité d'Aix, la reprise des hostilités amena Amédée II à trancher brutalement les liens unissant sa résidence genevoise avec sa châtelainie en vidant celle-ci de sa substance. Après avoir construit le château de Gaillard en juillet 1304³⁷ - sur le pré dit de Panissières évoqué dans l'«extente» de 1272 - il vint rappeler ses droits en détruisant les maisons fortes de Villette et de Brens au mois de juin de l'année suivante, leurs détenteurs ayant apparemment fait allégeance au comte de Savoie³⁸. Enfin, il transporta avant 1306 le ressort de la forteresse de Genève entre les mains de son châtelain de Gaillard, celui de Saconnex prenant le commandement de la tour comtale à Genève trois ans plus tard³⁹. Le premier reçut en outre le privilège d'exécuter les criminels de la cité épiscopale, les anciens vidomnes de Villette s'en voyant privés⁴⁰. Au milieu du XIVe siècle, le châtelain de Gaillard disposait de la quasi-totalité des droits et des biens détenus en 1272 par le châtelain de Genève, dont le vieux château⁴¹.

Conclusion

Les biens énumérés par l'«extente» tendraient à prouver que les droits du comte de Genève ne franchissaient pas à l'origine les murs de Genève⁴²: au mieux, ils comprenaient une poignée d'habitations construites dans les faubourgs de la cité⁴³. De même, ainsi qu'on a pu l'observer récemment, la forteresse comtale elle-même ne se dressait pas primitivement dans l'enceinte de la haute-ville mais à ses abords⁴⁴. Enfin, le privilège du comte d'exécuter les criminels

ne prenait effet qu'à l'entrée de la cité, à la porte dite du Château où un officier comtal venait se saisir des condamnés pour les conduire au lieu de leur supplice à Champel⁴⁵. Ces droits restreints comme la position

- 37 Edouard MALLET, «Aimon du Quart et Genève pendant son épiscopat 1304 à 1311», *MDG*, IX, 1855, doc. VIII, pp. 217-219. Louis BLONDEL, *Châteaux de l'ancien diocèse de Genève*, *op. cit.*, pp. 88-89.
- 38 Matthieu DE LA CORBIÈRE, *L'invention et la défense des frontières dans le diocèse de Genève, Etude des principautés et de l'habitat fortifié (XIIe-XIVe siècle)*, *Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne*, 107-108, 2002, pp. 100-101. Girard d'Anthy avait prêté hommage au comte de Savoie en 1304 et avait mis alors sa maison forte dite de Villette à sa disposition (Edouard MALLET, «Aimon du Quart et Genève pendant son épiscopat 1304 à 1311», *op. cit.*, doc. II, pp. 199-200). Guillaume et Richard de Pont-verre prêtèrent hommage au comte de Genève pour la maison forte de Brens en 1311 (ADHS, SA 76).
- 39 Edouard MALLET, «Aimon du Quart et Genève pendant son épiscopat 1304 à 1311», *op. cit.*, note 39, pp. 112-113. ADHS, SA 16968, fol. 23-23v, 45-46, 64v-65v, 80v-81v et 140v-142 (comptes des châtelains de Gaillard et de Saconnex, 1309-1313). Le château de Genève avait été occupé par la Maison de Savoie en 1307-1308, après avoir été neutralisé en 1305-1306.
- 40 Matthieu DE LA CORBIÈRE (dir.), *Les Monuments d'Art et d'Histoire du canton de Genève*, III, *op. cit.*, note 12, p. 360.
- 41 ADHS, SA 17727-17749, Gaillard (1361-1393); voir également le compte de subsides établi en 1362 (*ibid.*, SA 17750). Le châtelain de Gaillard assura l'exécution des criminels de Genève jusqu'en 1528 (Emile RIVOIRE et Victor VAN BERCHEM, *Les sources du droit du Canton de Genève*, II, *De 1461 à 1550*, Arau, 1930, doc. 620, p. 263).
- 42 Ce constat rejoint celui fait par Edouard Mallet sur la base des comptes de la châtelainie de Genève (E. MALLET, «Du pouvoir que la Maison de Savoie a exercé dans Genève. Première période. Origine», *op. cit.*, pp. 272-273).
- 43 Le comte de Genève ne disposait apparemment dans les murs de la cité que d'une chapelle, dédiée à saint Michel, érigée dans la cathédrale et servant de nécropole à la dynastie comtale; il pourrait cependant avoir présidé à la rénovation de l'église Notre-Dame-la-Neuve dans le deuxième quart du XIIIe siècle (Matthieu DE LA CORBIÈRE [dir.], *Les Monuments d'Art et d'Histoire du canton de Genève*, III, *op. cit.*, pp. 21 et 119).
- 44 *Ibid.*, p. 151.
- 45 François BONIVARD, *Chroniques de Genève*, I, éd. Micheline TRIPET, Genève, 2001, pp. 53-54. La remise des criminels à un officier comtal devant la porte du Château est confirmée par les comptes de la châtelainie de Gaillard (voir par exemple: ADS, SA 15464 (1431-1432), 15467 (1434-1435), 15473 (1440-1441)). Voir ci-dessus note 41.

extérieure de la résidence comtale répondaient certainement aux vœux de l'évêque, signifiés par le traité de Seyssel conclu en 1124, son avoué ne devant pas nuire à la juridiction épiscopale, ni aux privilèges des citoyens.

En revanche, l'«extente» montre que la puissance territoriale du comte s'exprimait sur la périphérie de la cité épiscopale, du château comtal à la plaine comprise entre l'Arve et le lac Léman, en passant par les actuels plateau des Tranchées et quartier de Champel. Ce partage de la ville et de sa banlieue entre l'évêque et le comte ouvre par conséquent de nouvelles perspectives de recherche tant sur l'extension primitive du territoire de la cité de Genève que sur les pouvoirs du comte de Genève et l'origine géographique des officiers formant sa cour. Nous ne nous étendrons cependant pas sur ces aspects, préférant les développer dans un prochain article. L'édition de l'«extente» de 1272 ne constitue par conséquent que le premier volet de notre étude.

Annexe

**«Extente» de la châtelainie
de Genève, 1272**

(ADHS, SA 62.22)

Rouleau de trois feuilles en parchemin, aujourd'hui pliées, mesurant environ 25,5 cm de largeur pour 1,33 m de longueur totale. La troisième feuille est décousue; celle-ci mesure 20,5 cm de largeur pour 19,5 cm de longueur.

Règles d'édition : les parties disparues et dont on propose la restitution sont indiquées par des crochets [...]. Celles qui ont été suscrites ou grattées sont notées entre parenthèses (...). Nous avons jugé utile d'introduire des titres et de compléter les oublis; ils sont signalés par des chevrons <...>. Les mots et passages biffés sont reportés dans les notes.

feuille 1

EXTENTA FACTA APUD GEBENNAS GNOBILIUM
ET IGNOBILIUM DEBENT[IUM SERVITIORUM
DOMINO COMITE SABAUDIE RECEPTORUM PER
CASTELLANUM] CASTRI LOCI ET NOMINE SUO,
ANNO DOMINI M^o CC^o LXX SECUNDO.

[ENDOMIN]IUM CASTRI

¶ Dominus Humbertus de Confleto, miles, castellanus dicti castri, Reynaudus mistralis tunc dicti loci juramento confitentur quod curtile putei subtus castrum versus Araram, continens circa VI fossoratas terre, est de dominio dicti castri. Item ibidem prope juxta curtile Ansermi Sellarii circa quatuor fossoratas terre. Item in bosco de Champez, continente circa ducentas posas, habet et habuit castellanus dicti castri usum suum pro affocatione et bastimento castri, occasione tertie partis que tenet pro excasura Petri de Begnins eo quod noluit facere homagium domino comite Sabaudie, sed Wichardi dicunt quod habent alias duas partes in dicto nemore et affocant se, de ipso tamen famuli castri gagiant in toto nemore sed nundum levaverunt aliquod bannum. Item de eadem excasura est tertia pars XX posarum terre sitarum inter Sanctum Victorem et inter Champez, et Wichardi tenent alias duas partes. Item est de endominio castri quidam boscus qui dicitur Allevais situs versus Villam¹, inter² forestam domini de Villa et inter nemus Johannis de Romagnie, qui continet circa XIII posas. Item pratum Baalet quod continet circa duas falcaturas. Item in prato de Brent dimidiam falcaturam. Item in prato de Panisseres duas

1 Comprendre le village de Ville-la-Grand (*Villa juxta* ou *prope Gebenn.* au Moyen Age) et non la cité de Genève.

2 *Biffé*: Villam.

falcaturas. Item ibidem prope quarta pars pose vel circa. Item in prato subtus Prisingii (*sic*) III falcaturas quas tres dominus comes dedit ut dicitur domino Symoni de Vercez³ ad vitam suam. Et notandum quod ut invenitur per plures de plano in manu domini comitis sunt XXV pose terre et plus de arbergo de Brent. Et castellanus debet respondere de terragio ipsarum. Item (*gratté*: dominus Johannes...)⁴.

<NOBILES>

¶ Dominus Petrus de Cumugnie, miles, jure est homo ligius domini comitis et tenet (*gratté*: dominium de Juvignie)⁵ cum pertinentiis dicti loci in omnia que ipse tenet vel alius pro ipso in parrochia de Juvignie qui sunt homines, terre, prata, nemora, molendina et bastitoria pro quibus debet gardare castrum Gebennensis per mensem aprilis se tertio et cum una gaita et uno porterio, et debent sibi exponi fortiorum a loca dicti loci vel castri per dictum mensem. Pro dicta garda consuevit solvere a tempore domini comitis Petri citra XLV solidos Gebennarum pro dicta garda annuatim. Et debet usagium sicut homo ligius nobilis feodi.

¶ Dominus Humbetus de Villeta, miles, jure est homo ligius domini comitis quicquid ipse vel participes sui tenent nomine arbergi de Villeta apud Pacugningii (*sic*), Marsaz, Corneres. Item arbergum Esscala Fers. Item arbergum de Nanto que duo arberga sunt apud (*suscrit*: Sanctum) Cirigum. Item vicecomitatum in feodo et dominio castri in plano pro quo debet percipere tertiam partem in bannis debitis domino comite in plano. Item tenet Giroudum de Vallaz talliabilem cum arbergo suo de Valaz. Pro predictis debet gardare idem et participes sui castrum per tres menses, et pro dicta garda consueverunt (*sic*) solvere per annum VI libras XV solidos, scilicet medietatem ad Paschatem et aliam medietatem ad festum Beati Micahelis (*sic*).

¶ Item confitetur quod W. de Antiez est homo ligius domini comitis et tenet de eo quicquid habet vel habere debet apud Ambiliez, Puplingii (*sic*), Corneres. Item macellos de Sancto Cirigo. Pro quibus debet gardam cum participes ut supra⁶.

3 Simon de Verceil, chanoine de Genève, évêque d'Aoste (1275-1283). Il avait acheté dès 1258 à Genève la maison dite de Longemalle (Matthieu DE LA CORBIÈRE (dir.), *Les Monuments d'Art et d'Histoire du canton de Genève*, III, *op. cit.*, p. 141).

4 Une demi-ligne grattée et illisible.

5 Lecture incertaine.

6 Cette reconnaissance suit la précédente et n'est pas distinguée dans un paragraphe particulier, ce qui suppose que noble Guillaume d'Anthy est compris dans la

<TENEMENTARII>

Fassonay

¶ Johannes de Fessonay, Boso de Fessonay, Aymo Ravagos, Petrus de Cimisterio, Guillermus de Mota, Ansermus de Quercu, Johannes filius Reymondi, Ay. de Cimisterio, Martinus Amaudrici, Petrus Cononis, Perretus filius Broisie, Petrus Gais, Martinus de Fassonay, Perretus Geremiaz, Petrus de Mota, Johannes Escoferius, liberi Florencie, Petrus Giroudi, W. de Mourinju, Johannetus de Groisie, Petrus ejusdem frater, W. filius Ruphe jure sunt homines ligii domini comitis et tenent de eo in feodum terras, prata, nemora et alia pro quibus debent custodire cum armis corpus domini comitis et vigilare de nocte in cavalcatis ad sumptus domini comitis eundo, morando et redeundo.

¶ Et Johannes de Faissanay tenet de eo in campo dou Moret III sellon<e>s terre. Item au Pontais IIII quatuor (*sic*) sellones. Item subtus clausum de Fassonay IIII sellones. Item in Longa Lira I sellonem. Item en Peicete I posam terre. Item super Plantatas II selliones (*sic*). Item in Vinassia medietatem I pose. Item juxta domum Martini I fossoratam vinee. Item super arbergum Fabrorum de Veigie I panem et quatuor denarios census. Item medietatem tenementi W. Lanberti nomine venditionis et aliam medietatem nomine gagerie. Item super domum Martini IIII denarios census. Item apud Merdassan et ibidem prope medietatem unus (*sic*) carrate feni. Item de tenemento es Vicas VIII posas et medietatem unius carrate feni. Item VIII denarios census quos debet Petrus filius Stephani. Item I denarium quod debet sutor. Item caponem unum quem debet W. de Mouringii (*sic*).

¶ Item Ay. Ravajos, Boso, P. Cononis, Martinus et ipsorum fratres tenent a domino comite Vc posas terre. Item XII fassorum vinee. Item unam carratam feni et dimidiam. Item I panem menaidie, IIII denarios census supra arbergum Fabrorum de Veigie. Item XVI posas nemoris. Item IIII denarios census quos debent filii Petri de Creveisi. Item unum quarterum frumenti quod debent illi de Moringio. Item apud Giez II fasseratas vinee in qua percipit medium vinum. Item ibidem VI denarios censuales. Item unum bichetum frumenti censuale super arbergum Ruphe.

¶ Petrus de Cimisterio de domino comite tenet X posas terre, medietatem unius carrate feni. Item dimidiam posam infra ochias de Fassonay. Item quartam partem casalis in quo moratur dictus Petrus. Item juxta ecclesiam terre et vinee III fassoratas. Item apud la Mota duas pecias terre. Item quartam partem unius pecie nemoris site es

reconnaissance d'Humbert de Villette, ce que laisse d'ailleurs entendre l'obligation de garde. Humbert de Villette détenait des droits à Saint-Cergues en 1272-1273 (Mario CHIAUDANO, *La Finanza Sabauda nel sec. XIII*, I, *op. cit.*, doc. XVI, p. 187).

Fors. Item juxta nemus es Vicars duas pecias nemoris. Item⁷ I posam et dimidiam terre juxta ripam Bosonis de Fassonay.

¶ Item Petrus filius Brosete et Ay. ejus avunculus tenent XXIII posas terre infra limitationem de Fassanay. Item tenent X posas de bosco. XX denarios censuales apud Jussiacum. II solidos IIII denarios apud Giez. VI fassoratas vinee apud Fassonay. Quinque fossoratas ochiarum. II carratas feni. Item partem terre retro domum a la Grassa.

¶ Item Petrus de la Mota tenet IIII posas terre et dimidiam. Item medietatem casalis de la Mota. Item de novalibus et nemore VI posas.

¶ Johannes filius Grasse tenet XI posas terre, IIII posas nemoris, medietatem unius carrate feni.

¶ Martinus filius Amaudrici tenet XIIIIII posas terre, II carratas feni. In nemoribus habet usum suum. Item casale in quo moratur.

¶ Johannes sutor tenet III posas terre cum nemore, II fassellos feni.

¶ Vide cedula adnexam⁸.

A Gebennis

¶ Aymo de Tonuns jure est homo ligius domini comitis Sabaudie. Nichil de gageria, et liber, et nichil tenet de eo.

¶ Perretus de Veigie jure est homo ligius domini comitis, et liber, et nichil tenet de eo.

¶ Giroudus de Mercato jure est homo ligius domini comitis et debet tenere de (*suscrit*: eo) prebendam suam et robam sicut cliens in castro Gebennensis, et debet esse in munis ab omnia cavalcata. Pro predictis debet domino et domine castri dum morantur in castro mantilia, scutellas et cyphos.

¶ Uldricus theotonicus jure est homo ligius domini comitis Sabaudie. Nichil de gageria, et liber.

¶ Gallardus jure est homo ligius domini comitis Sabaudie. Nichil de gageria, et liber.

¶ Boemondus Tavelli jure est homo ligius domini comitis et liber.

¶ Guillermus Frenerius jure est homo ligius⁹ liber domini comitis Sabaudie. Nichil de gageria.

¶ Petrus de Habundantia jure est homo liber et ligius domini comitis Sabaudie. Nichil de gageria.

¶ Petrus Franqueti jure est homo ligius liber domini comitis.

¶ Jacobus et Giroudus Wichardi fratres jure sunt homines ligii liberi domini comitis.

¶ Perretus fillius quondam Berthaudi peiroler jure est homo ligius liber domini comitis.

⁷ *Biffé*: retro Fassona II posas terre.

⁸ Cette annotation n'a pas été ajoutée après la rédaction de l'«extente».

⁹ *Biffé*: est homo.

- ¶ Guido de Carreria jure est homo ligius liber domini comitis, et tenet de eo apud Ambillie I octanam frumenti, I bichetum avene censuales quos debent eidem li Barater.
- ¶ Liberi Amedei lathomi dicunt se esse liberos domini comitis Sabaudie. Nichil de gageria, et tenent de eo quicquid tenent vel habere debet (*sic*) a porta de Marchez usque ad hospitale Beate Marie justa (*sic*) pontem, et sunt circa IX casalia cum ortis eorumdem, et debent pro predictis obolum auri vel quinque solidos Gebenn.
- ¶ Robertus cissor jure est homo ligius domini comitis Sabaudie, salva fidelitate Beati Petri que est prima.
- ¶ Stephanus filius Gervasii jure est homo ligius liber domini comitis.
- ¶ Giroudus Chapirons jure est homo ligius liber domini comitis.
- ¶ Girardus de Chablau jure est homo ligius liber domini comitis, et debet tenere de eo in arbergamentum porteriam castri pro qua porteria debet sal ad mensam domini comitis in castro, et pro tanto debet esse in munis de cavalcata, leyda et bannis.
- ¶ W. parchiminarius jure est homo ligius liber domini comitis.
- ¶ Petrus de Salaz jure est homo ligius domini comitis. Nichil tenet de eo et debet X solidos de tallia adscensata ut dicit.
- ¶ Giroudus de Moisins jure est homo ligius domini comitis ut patet per litteram sigillatam sigillo domini officialis Gebennensis et sigillo domini W. de Montefalconis.
- ¶ Rodulphus theothonicus jure est homo ligius liber domini comitis Sabaudie. Nichil de gageria.
- ¶ Andreas Boemondi jure est homo ligius liber domini comitis.
- ¶ Petrus faber de Borpiou jure est homo ligius liber domini comitis. Solvit usque nunc VIII solidos pro tallia adscensata ut dicit.
- ¶ Nicholaus Tardiz jure debet domino comite de annuo servitio pro casali suo sito in cristo¹⁰ Sancto Laurencio VIII denarios, quod fuit de arbergo Petri de Bignins.
- ¶ Giroudus de Sancto Victore jure est homo ligius liber domini comitis.
- ¶ Johannes Chavalli jure est homo ligius liber domini comitis.
- ¶ Reynaudus de Perrueis jure est homo ligius domini comitis Sabaudie, salva una fidelitate, et tenet de eo casale suum situm in Foro¹¹ Gebennarum juxta casale Fargoleti pro quo debet XII denarios. Item casale situm juxta grangiam filiorum Rodulphi Wichardi pro quo debet VIII denarios. Item casale situm retro domum Perrete de Cor pro quo debet IIII denarios. Item X posas terre et unam falcaturam prati et dimidiam in parrochia de Villa per minutas partes. Item in Chaignet unam rippam continentem circa duas posas. Pro quibus debet V solidos.
- ¶ Perreta de Cort debet VIII denarios. Nichil consignavit.

¹⁰ *Biffé*: Beate.

¹¹ Quartier du Bourg-de-Four.

deuxième colonne, à droite

¶ W. filius Ay. de Ternie, Anzo ejus frater jure est (*sic*) homo ligius (*sic*) domini comitis.

¶ Rodolphus Falconis jure est homo ligius domini comitis (*suscrit*: Sabaudie) et accepit de novo a domino comite portionem suam hereditariam que est domus, terre, vinee. Debet pro garda I libram cere.

¶ Rodolphus theotonicus est homo ligius domini comitis Sabaudie.

Fucignie

¶ W. de Fucignie Luscus tenet a domino prope Villam ut patet per literam Johannis de Chavous circa VII posas terre et prati. Debet VI solidos de redditu.

Cholay

¶ W. de Laidefor de Cholay, Johannes, Petrus jure sunt homines ligii liberi domini comitis et tenent de eo in territorio de Cholay circa XVI posas terre et unam falcaturam prati vel partem plus, et circa tres fossoratas vinee pro quibus debent medium vinum, II solidos et II denarios censuales ad festum Beati Micahelis (*sic*), et unum receptum receptoribus vini. Item duos capones. Item pro avenaria VII bichetos avene, tamen dicunt se non debere dictam avenariam sed consueverunt tantum solvere.

Colunges

¶ Johannes munerius de Colunges debet I octanam avene pro garda, non recuperatur quia defunctus est et heredes nolunt esse in garda.

Crestes

¶ Petrus et W. de Crestes fratres jure sunt homines ligii domini comitis liberi.

¶ Andreas de Crestes, Reymondus, Petrus, Giroudus jure sunt homines ligii liberi domini comitis et tenent de eo apud Chagnie in duabus hochiis circa IIIIor posas terre. Item super Crestas IIII posas juxta boscum W. de Villeta. Item de prato ad duas carratas feni. Pro quibus omnibus debent XI solidos de tallia adscensata, I caponem in Carnisprivio. Item pro avenaria tres bichetos avene.

¶ Jaquetus Sirvenz de Crestes, Plius Belz (*sic*), Perreta, jure¹², quibus istorum debent II solidos de tallia adscensata.

¶ Giroudus Gorgorius, Petrus ejus frater, Micahel (*sic*), Mermerius jure sunt homines ligii domini comitis et debent XII solidos de tallia adscensata, unum caponem, de avenaria¹³ quatuor bichetos.

¹² *Biffé*: quilibet is.

¹³ *Biffé*: unum bichetum.

¶ W. de Crestes, Micahel (*sic*), Thomas jure sunt homines ligii domini comitis. Debent de tallia adscensata II solidos, dimidium caponem, de avenaria I bichetum.

¶ Petrus Nichoz, Jaquetus, Johannes, Humbertus jure sunt homines ligii domini comitis, debent III solidos de tallia adscensata, medium caponem, de avenaria I bichetum.

Chognie

¶ Johannes de Chaugnie jure¹⁴ tenet a domino comite prope crucem de Vendovres per particulas circa VII posas terre et prati pro quibus debent (*sic*) IIIor solidos censuales et II solidos ad mutagium domini et tenementarii.

Ambillie

¶ Amoudricus de Prato jure est homo ligius domini comitis. Debet XV solidos de tallia adscensata. De receptis VI denarios cum Belan sorore sua.

¶ Andreas de Conbeta jure est homo ligius domini comitis. Tenet de eo in Freideria duas posas, in Fossatis I posam. Debet III solidos de tallia adscensata, de avenaria I bichetum.

¶ Petrus de Savilla jure est homo ligius domini comitis. Tenet de eo <apud> Ambilliacum dimidiam posam. Debet III solidos de tallia adscensata, de avenaria I octanam.

¶ Jaquetus de la Rua jure est homo ligius domini comitis. Debet XIII solidos III denarios de tallia adscensata. De recepto III denarios.

¶ Amedeus ejus nepos jure est homo ligius domini comitis. Debet pro se et Giroudo avunculo suo absente de tallia adscensata XXVI solidos VIII denarios. De recepto VIII denarios. Item pro tenemento Suffisie II solidos de redditu, de quo tenemento tenet III posas.

¶ Nicholaus Psalterii jure est homo ligius domini comitis. Tenet de eo de arbergo Sufisie circa III posas pro quibus debet II solidos de redditu.

¶ Petrus Psalterii jure est homo ligius domini comitis.

¶ Jaquetus ejus nepos est homo ligius domini comitis.

¶ Reymondus de Prato jure est homo ligius domini comitis. Tenet de eo prope domum suam de terra et prato per partes circa quatuor posas. Debet de tallia adscensata quatuor solidos, de recepto VI denarios.

Anamassi

¶ Petrus de Maulu tenet a domino comite apud Romagnie I posam, retro domum suam I posam, en les Freideres II posas. Item juxta domum suam dimidiam posam. Pro quibus omnibus debet de redditu III solidos et I octanam avene.

¹⁴ *Lettre orpheline*: s.

Corneres

¶ Johannes de Corneres jure est homo ligius domini comitis. Tenet de eo casale suum de Corneres et quartam partem I pose juxta domum suam. Debet III denarios de redditu et quartam partem unius sestarii vini. Item tenet quartam partem I falcatore prati. Pro qua debet I octanam avene. Item tenet in gageria de Vallis duas fossoratas terre de qua debet dimidium sestarii vini. Debet de tallia XIII solidos ad censata.

¶ Poncius ejus consanguineus, homo ligius domini comitis. Tenet consimilem partem et tantumdem debet. Recessit nichil solvit. Possessiones ejus sunt in manu domini comitis preter talliam.

¶ Filii Mauricii de Corneres debent super arbergum suum duo<s> sestarios vini de redditu. Pro recepto XII denarios.

Puplingii

¶ Reymondus de Puplingii (*sic*) jure tenet a domino comite apud Montagnie juxta hoschiam Amedei duas posas terre. Debet de redditu II solidos.

¶ Arbergum de Corna de Puplingii (*sic*) tenent a domino comite casalia sua et vineam retro ipsa casalia circa VI fossoratas. Ad medium vinum valuit hoc anno III sestarios vini. Item debent pro avenaria I octanam avene et XII denarios pro recepto.

¶ Arbergum es Chaneis debent pro recepto XII denarios. Et avenariam solverunt aliquando.

Prisingium

¶ Ay. de Prisingii (*sic*), Berthaudus nepos <ejus> jure sunt homines ligii domini comitis. Tenent de eo retro domum suam (*sic*) II posas terre, dimidiam falcatorem prati, III fossoratas vinee ad medium vinum quod sunt hoc anno II sestarios. Pro quibus debent II panes menaidiez valentes XII denarios vel plus. Debebant VI denarios qui fuerunt eis remissi pro prandio. Item debent II capones, de avenaria duas octanas avene.

¶ Stephanus de Boveres jure est homo ligius domini comitis. Tenet de eo apud Prisingium per partes minutissimas circa XV posas terre, duas falcaturas prati, pro quibus debet de redditu VIII solidos, de avenaria I octanam. Item debet I caponem. Tamen dicit quod in dicta terra plantavit vineam ad tres fassoratas.

¶ Piteta de Prisingio tenet quartam partem I pose apud Prisingium. Debet de redditu III denarios.

¶ Petrus de Moneta debet II solidos per confessionem Reynaudi.

¶ Nundum consignavit.

feuille 2

Marsaz

¶ Giroudus de Marsaz jure est homo ligius domini comitis. Debet II solidos de tallia ad censata. Item¹⁵ VI denarios pro recepto. Item I caponem. Item de avenaria I bichetum

¶ Giroudus Balbus, Reymondus, Guigonetus jure debent super arbergum suum IIII sestarios vini, de avenaria I octanam, pro recepto XII denarios, porterio castri I gerbam frumenti.

¶ Et notandum quod Reynaudus mistralis confitetur quod in plano debentur porterio castri X gerbe frumenti pro messe.

Carraz

¶ Johannes de Carraz, Reymondus frater <ejus> jure sunt homines ligii domini comitis et tenent de eo I posam vinee ad medium vinum de qua requisitum est hoc anno I sestarium. Item VIII posas terre. Ibidem I falcaturam prati. Debent de reddito IIII solidos, de tallia ad censata XXV solidos, de avenaria I octanam. Item I caponem. Item predictus Reymondus tenet ad terragium ad censatum de arbergo de Brenz tertiam partem que continet circa XVIII posas pro III octanas (*suscrit*: et dimidiam) frumenti et III octanas et dimidiam avene. Et potest expelli pro voluntate domini et dimittere pro voluntate sua. Item dictus Johannes colit de terra ad terragium septime gerbe. IIII jugeria valent circumcirca I bichetum frumenti, I bichetum avene. Item duo fratres debent pro receptis XII denarios.

Vallaz

¶ W. de Vaulaz jure est homo ligius domini comitis et tenet de eo pro se et pro Petro condvisore suum morante apud Salanchiam circa XX posas terre, II falcaturas prati et debet pro hiis X solidos de tallia que fit ad misericordiam. De avenaria I octanam.

¶ Johannes de Vallaz, Perreta li Sera jure est (*sic*) homines ligii domini comitis et tenent de eo circa IIII posas. Debent de tallia que fit ad misericordiam II solidos.

Jussie

¶ Giroudus de Ulmo de Jussie jure est homo ligius liber domini comitis et tenet de eo IIII posas terre site apud Senuel, duas posas supra pratum Sancti Petri. Item apud Clues I posam. Item in clauso apud Lullie I posam. Item in eodem clauso tenet circa quatuor fossoratas vinee. Item III solidos redditus apud Gebenn. super casale Giroudi de Foro Veteri II solidos, super casale Girardi perroler VI denarios obulum, super casale Johannis Chanpagni IIII denarios, super casale Servonis¹⁶

¹⁵ *Biffé*: de reddito.

¹⁶ *Biffé*: VI denarios.

IX denarios. Item tenet apud Jussie III quars (*sic*) frumenti censuales pro quadam ochia sita juxta vineam domini Reymondi de Cholay.

Juvignie

¶ Johannes et Petrus de Juvignie jure sunt homines ligii domini comitis.

Cheineis

¶ Benedictus, Clemencius, Micahel (*sic*), Jaquarius jure sunt homines ligii domini comitis.

Pacogninjii

¶ Perretus de Pacogninjii (*sic*), Pacogninjos consanguineus <ejus> jure tenent in campo Sore Cort V jugeria<s> terre. Item en Dolleis duo (*sic*) jugeria<s> et dimidium terre. Item retro domum Giraudi Gaudini I falcaturam prati pro quibus debent de reddito V solidos. De avenaria solverunt III octanas. Item de recepto XII denarios.

Belmonz

¶ Universitas hominum de Belmont debent (*sic*) pro perpetua garda I modiam avene et debent (*sic*) eam solvere ad mandatum domini comitis Sabaudie.

Pacogninjii

¶ Ansermus de Pacogninjii (*sic*) jure est homo ligius domini comitis liber. Tenet de eo en Soure Cort juxta terram Perreti de Villa I posam. Item juxta furnuum (*sic*) I posam. Debet II solidos censuales. De avenaria solvit I bichetum.

Sambeisie

¶ Perrinus de Sambeisie, Jaquetus jure sunt homines ligii domini comitis. Tenent de eo in tenemento Annete de Fernay V solidos censuales.

Lullie

¶ Petrus boverius de Lullie jure tenet a domino comite in vinea de Giez circa VI fossoratas vinee et I posam continuam terre et prati, pro quibus debet IIII sestarias vini.

Orsez

¶ Uldricus de Orsez debet pro garda I octanam avene.

Veirie

¶ Homines sescalci de Veirie debent pro antiqua garda X octanas avene.

<EXTRACTUS EXTENTE>

Extractus frumenti

¶ Reymondus de Carraz: III octanas et dimidium frumenti de terragio.

¶ Johannes ejus frater: I bichetum de terragio preter XXV posas que sunt in manu domini.

Summa: IIII octanas frumenti terragii.

Vinum redditum

¶ Johannes de Corneres debet quartam partem I sextarii vini.

¶ Item idem Johannes: dimidium sestarii vini.

¶ Poncius ejus consanguineus: quartam partem I sextarii vini.

¶ Item idem Poncius: dimidium sextarii vini.

¶ Filii Mauricii de Corneres: II sextarios.

¶ Girodus Balbus de Marsaz et participes: IIII sextarios.

¶ Petrus Bovers de Lulie: IIII sextarios.

Summa vini censuales: XI sextarios et dimidium.

Mayrine

¶ Illi de Laydefor de Cholay tenent III fossoratas vinee.

¶ Arbergum de Corna: VI fossoratas.

¶ Arbergum es Chegneys: III fossoratas.

¶ Johannes et Remondus de Carraz: X fossoratas.

Summa fossoratorum: XXII.

Redditus caponorum

¶ Illi de Laydefor debent II capones.

¶ Andreas de Crestes et participes: I.

¶ G. Gorgorius et participes: I.

¶ W. de Crestes et participes: dimidium.

¶ P. Nichol. et participes: dimidium.

¶ Ay. de Prinsingio et participes: II.

¶ Stephanus de Boveres: I.

¶ Girodus de Marsaz: I.

¶ Jo. et Reymondus de Carraz: I.

Summa caponorum: X redditorum.

note marginale à droite

¶ Notandum quod plures de hominibus castri dicunt se non debere capones a quibus levatur per clientes castri injuste ut dicunt.

Redditus denariorum

- ¶ Amedeus Lathomi: V solidos vel obolum auri.
 - ¶ Nicholaus Tardi: VIII denarios...¹⁷
 - ¶ Renaudus de Perrues: VII solidos.
 - ¶ Illi de Laydefor: II solidos II denarios.
 - ¶ Johannes de Chougniaco: IIII solidos.
 - ¶ Amedeus de Larva: II solidos.
 - ¶ Nicholaus Salterii: II solidos.
 - ¶ P. de Mallu: III solidos.
 - ¶ Johannes de Corneres: III denarios.
 - ¶ Poncius ejus consanguineus: III denarios.
 - ¶ Reymondus de Puplingio: II solidos.
 - ¶ Ay. de Prinsingio: XII denarios vel II panes menaydie.
 - ¶ Stephanus de Boveres: VIII solidos.
 - ¶ Piteta de Prinsingio (*sic*): III denarios.
 - ¶ Petrus de Pacuningio: V solidos.
 - ¶ Ansermus de Pacuningio: II solidos.
 - ¶ Dominus P. de Commugnie miles pro guarda castri: XLV solidos.
 - ¶ Illi de Villeta pro eodem: VI libras XV solidos.
 - ¶ Petrus de Moneta: II solidos.
 - ¶ Perreta de Cort: VIII denarios.
 - ¶ Jo. et R. de Carraz: IIII solidos.
 - ¶ W. Luscus de Fucigniaco: VI solidos.
- Summa: XI libras XIX solidos III denarios.

note marginale à droite

- ¶ Bovetus de Bons Vanz: II solidos.

<Cera>

- ¶ Rodulphus Falconis debet I libram cere pro garda annua.

*deuxième colonne, à droite**Avena*

- ¶ Illi de Laydefor de Cholay debent de avenaria: VII bichetos.
- ¶ Andreas de Cretes et participes: III bichetos pro eodem.
- ¶ Girodus Gorgorius et participes: IIII bichetos pro eodem.
- ¶ Wullermus de Cretes et participes: I bichetum pro eodem.
- ¶ Petrus Nichoz et participes: I bichetum pro eodem.
- ¶ Andreas de Combeta: I bichetum pro eodem.
- ¶ Petrus de Savilla: I octanam pro eodem.
- ¶ Petrus de Maulu: I octanam pro eodem vel de redditu ut dicit.
- ¶ Johannes de Corneres: I octanam pro eodem.
- ¶ Tenementum Poncii: I octanam pro eodem.
- ¶ Arbergum de Corna: I octanam pro eodem.

¹⁷ Passage gratté illisible.

- ¶ Arbergum es Chayneys debent aveneriam.
- ¶ Ay. de Prisingii (*sic*) et Berthodus: II octanas pro eodem.
- ¶ Stephanus de Boveres: I octanam pro eodem.
- ¶ Giraudus de Marsaz: I bichetum pro eodem.
- ¶ Giraudus Balbus et participes: I octanam pro eodem.
- ¶ Johannes de Carraz et participes: I octanam pro eodem.
- ¶ W. de Vallaz: I octanam pro eodem.
- ¶ Perretus de Pacogninji (*sic*) et participes: III octanas pro eodem.
- ¶ Ansermus de Paconigii (*sic*): I bichetum.

Summa predicte avenarie ut nunc: XXIII¹⁸ octanas I bichetum.

note marginale à droite

¶ Notandum quod in pluribus aliis qui non sunt in scripto levatur aveneriam et quecumque plus quecumque minus. Secundum quod plus vel minus habent de avenaria tamen hoc anno sunt tantum de confessis. Et plures qui non venerunt debent avenariam.

deuxième colonne, à droite

Item avena

- ¶ Homines de Belmont pro perpetua garda: I modium.
- ¶ Homines sescalci de Veirie: X octanas pro eodem.
- ¶ Uldricus d'Orsez: I octanam pro eodem.
- ¶ Johannes munerius: I octanam pro eodem.

Summa gardarum: I modium et dimidium.

<Terragium>

- ¶ Reymondus de Carraz: III octanas et dimidiam avene de terragio ad censato.
- ¶ Johannes ejus frater: I bichetum pro eodem.

Summa dictorum terragiorum preter alias terras ad terragium ut nunc: IIII octanas.

Summa summarum totius avene: II modios XV octanas ut nunc et I bichetum.

(gratté: De) Recepta

- ¶ Arbergum de Corna: XII denarios.
- ¶ Amondus de Prato: VI denarios.
- ¶ Arbergum de la Rua: XII denarios.
- ¶ Reymondus de Prato: VI denarios.
- ¶ Filii Mauricii de Corneres: XII denarios.
- ¶ Arbergum es Cheygneis: XII denarios.
- ¶ G. de Marsaz: VI denarios.

¹⁸ Chiffre gratté puis corrigé.

- ¶ G. Balbus et participes: XII denarios.
- ¶ Fratres de Carraz: XII denarios.
- ¶ P. de Pacuningio et participes: XII denarios.

Summa: VIII solidos VI denarios.

- ¶ Notandum quod plures debent reseptum quod non venerunt.

troisième colonne, à droite

(*gratté: De recepta*)

- ¶ P. de Savilla: III solidos.
- ¶ Arbergum de la Rua: XL solidos.
- ¶ R. de Prato: IIII solidos.
- ¶ G. de Marsaz: II solidos.
- ¶ Jo. et R. de Carraz: XXV solidos.
- ¶ W. de Vallaz: X solidos.
- ¶ Johannes de Vallaz: II solidos.
- ¶ Johannes de Corneres: XIII solidos.

Summa: VIII libras X (*gratté: IIII*) solidos.

deuxième colonne, à droite

Tallia

- ¶ P. de Vallaz: X solidos.
- ¶ P. de Borpyou: VIII solidos.
- ¶ Andreas de Crestes: XI solidos.
- ¶ Jaquetus Sirvenz et duo participes sui quilibet (*gratté: ipsorum*): II solidos.
- ¶ G. Gorgerius et participes: XII solidos.
- ¶ W. de Crestes et participes: II solidos.
- ¶ P. Nicholaus et participes: III solidos.
- ¶ Amandus de Prato: XV solidos.
- ¶ Andreas de Combeta: III solidos.

feuille 3, décousue

<CEDULA ADNEXA>

<*Fassunay*>

- ¶ Item Ansermus dou Chaynu tenet VI posas terre apud Fassunay et apud Vegie. Item tenet XVIII denarios censuales et II posas de nemore. Item (*suscrit: tenet*) medietatem une carrate feni. Item tenet casale in quo moratur predictus Ansermus. Item tenet X posas terre et medietatem une carrate feni et unam octanam frumenti de tenemento Wullermi filio Abarossa salvo jure domini comitis.
- ¶ Item Wullermus de Mourini tenet II posas terre en les Mollies. Item tenet unam posam terre apud Mourinjium. Item tenet tres fassellos feni. Item tenet IIII denarios censuales.

¶ Item Petrus Geremia tenet VIII posas terre. Item tenet tertiam partem une carrate feni. Item tenet V posas de bosco et III fossoribus terre in Villa et casale in quo moratur.

¶ Item Cano de la Mota tenet III posas terre cum nemore. Item tenet II posas et dimidium de nemore. Item tenet in alio loco IIII posas terre. Item tenet III fassellos feni. Item tenet IIII fossoribus ochie.

¶ Item¹⁹ omnes predicti de Fassunay tenent Aymonem Thyeri²⁰. Omnes circumvicinis ville (*suscrit*: de Fassunay) tenent XX posas terre cum nemore. Item predicti famuli de Fassunay dicunt quod audient dicere predecessoribus suis quod debebant unum loreium de XV solidos scilicet (*suscrit*: domino) comitti (*sic*) Gebennensis quando pergebat curie imperatoris nec non debent aliter predictum loreitum.

¶ Item W. de la Mota tenet XI posas terre cum nemore et medietatem une carrate feni. Item tenet XVIII denarios censuales.

¶ Item Petrus dictus Gays tenet quinque posas terre cum nemore. Item tenet unum fassellum feni et XIII denarios censuales.

¶ Item predictus Boso tenet (*suscrit et gratté*: de mistrali de Boringio) XXV posas terre de exertis cum terre arabilli et quinque posas prati in territorio de Fassunay et hec sunt de feodo domini comitis Gebennensis de quibus²¹ predictus Boso (*suscrit*: est legius) homo predicti²² domini comitis Gebennensis²³. Item mistralis de Boringio tenebat super predictam terram cum prato quinque solidos Gebenn. pro quibus dictus B. venit homo dicto mistrali per preceptum domini comitis Gebennensis salvo suo legitimo homagio.

*fin de la pièce annexe
fin du rouleau*

*adjonctions au verso, début du
rouleau; écriture contemporaine
de l'«extente»²⁴*

¶ Notandum quod Petrus de Saconay tenet nobilem feodum quod non consignavit recognitio W. de Antiez.

¶ Notandum quod quod (*sic*) illi de Fessonay debent [...] scriptis feodi [?] quod tenent a domino comite et tradere domino episcopo [?] anno MoCCLXIIIo [?] pe...

*annotations au verso, début
du rouleau; écriture du XVe siècle*

Super facto Gebennis etc.
Extenta antiqua castri Gebennarum a...²⁵

*titre au verso, fin du rouleau;
écriture contemporaine de
l'«extente»*

EXTENTA DE GEBENNIS

¹⁹ *Biffé*: Ay. Thierie.

²⁰ *Biffé*: Item.

²¹ *Biffé*: venit.

²² *Biffé*: mistrali per preceptum.

²³ *Biffé*: salvo legitime fideli domini comitis.

²⁴ Ces deux phrases sont très altérées et la seconde pratiquement illisible.

²⁵ Suite illisible.

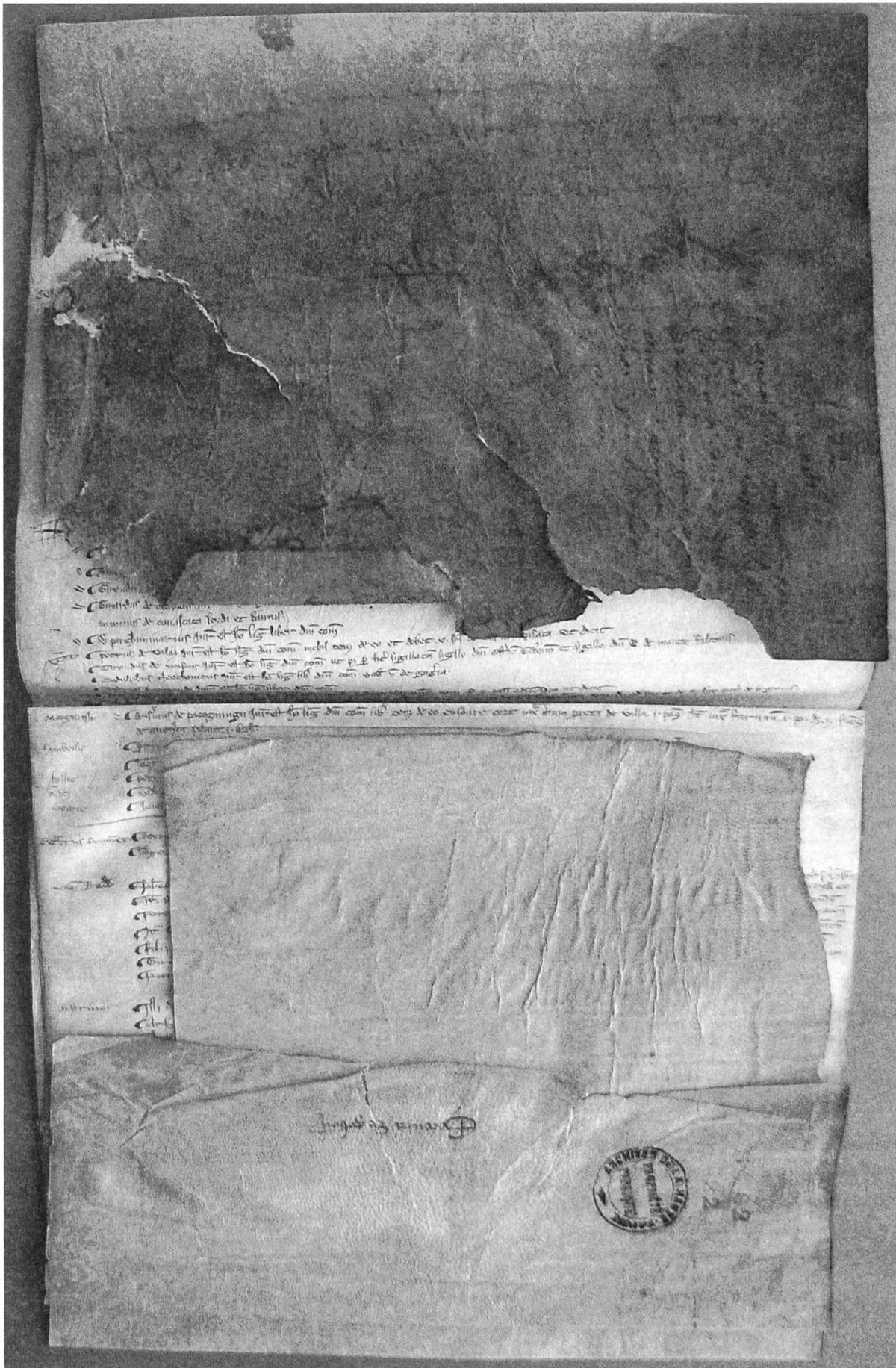


Fig.1 «Extente» de la châtellenie de Genève, 1272 (ADHS, SA 62.22).

